

# **PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE MOULEZAN**

**29 octobre 2025 à 20H00**

Date de convocation : 24 octobre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-neuf octobre à 20h00, le conseil municipal s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mr Denis MALAVAL, maire de Moulézan.

**Présents :** Denis MALAVAL, Sébastien COMPAN, Thomas PIC, Jocelyne PLAN, John PROPSON, Isabelle THOUZELLIER, Sandrine TREBIER, Jérémie TRIAIRE-GAUTHIER.

**Absent(e)s :** Amandine BOULOIS, Marjorie DORNE (Pouvoir Denis MALAVAL), Thomas JOUVET (Pouvoir Thomas PIC), Arnaud ORTUNO (Pouvoir Sébastien COMPAN), Pauline SOLIER (pouvoir John PROPSON), Julien WATREMEZ, Djamel ZOUTAT.

**Secrétaire :** Thomas PIC

## **ORDRE DU JOUR :**

- Subvention Association MOULEZ'ANIME
- Décisions budgétaires modificatives
- Convention ALSH
- Protection sociale complémentaire : validation du Comité Social Territorial
- Compte financier unique
- Assistance maîtrise d'ouvrage réfection partielle de l'école et du secrétariat de mairie

Lecture est faite du procès-verbal de la réunion du 18 septembre 2025 qui est approuvé par l'assemblée.  
La séance peut commencer.

### **1- Subvention Association MOULEZ'ANIME (Délibération 2025-21)**

Les bénévoles qui s'occupent du Téléthon souhaitent développer leurs activités. Ils se sont ainsi organisés en association, afin de pouvoir bénéficier de plus de soutien de la part des partenaires et être plus visibles. Les statuts de cette dernière, baptisée MOULZ'ANIME ont été déposés en préfecture.

Les membres du Conseil Municipal soutiennent cette initiative et après en avoir délibéré, décident à l'unanimité des membres représentés

- de leur allouer une subvention de 100 €,
- D'inscrire les crédits au budget de la commune.

### **2- Décision budgétaire modificative**

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que les crédits sont insuffisants aux chapitres 65 et 68 :

- Un reliquat de 28 € sur un titre de 2022 (Titre 05-2022) émis à l'attention de la Poste pour l'indemnité de l'Agence Postale Communale doit être admis en non-valeur pour créance irrécouvrable.
- Il faut prévoir 780 € de provision pour risque de créance douteuse.
- Par ailleurs, la décision d'octroyer une subvention de 100 € à l'association MOULEZ'ANIME implique des crédits supplémentaires au compte 65748.

A près en avoir délibéré le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité des membres représentés de

- Ouvrir les crédits suivants :
  - 28 € au compte 6541 chapitre 65, créances admises en non-valeur
  - 780 € de crédits au compte 681 chapitre 68, provision pour créances douteuses
  - 100 € de crédits au compte 65748 chapitre 65, subvention personnes de droit privé,

- Réduire les crédits suivants au chapitre 011:
  - -300 € au 60611 eau et assainissement
  - -300 € au 6064 fournitures administratives
  - -308 € au 60633 fournitures de voirie.

### **3- Convention ALSH Commune de Domessargues/Commune Moulézan**

Monsieur le Maire expose aux membres de l'Assemblée que le conseil municipal de Domessargues a délibéré pour le renouvellement de la convention de partenariat et de financement entre la commune de Moulézan et l'ALSH de Domessargues.

Les termes de la convention varient peu : même montant par habitant (17 € par habitant et par an) soit 11033 € pour 2025. En revanche la proposition de renouvellement annuel remplace le terme de renouvellement « express » par celui de « tacite ».

Le conseil doit délibérer pour approuver ou non la nouvelle convention telle quelle et donner au maire le pouvoir de la signer.

Il a été demandé par mail à la mairie de Domessargues, la fréquentation de l'ALSH par les enfants de Moulézan. A la date du 30 octobre, les élus sont dans l'attente d'une réponse.

Par ailleurs, les élus présents souhaitent connaître les modalités précises d'admission au centre de loisirs car il leur a été rapporté qu'un enfant avait été refusé pour les vacances d'automne faute de place.

Les membres du Conseil s'accordent pour que leur décision soit prise une fois les informations demandées obtenues.

### **4- Protection sociale complémentaire : validation du Comité Social Territorial**

#### **Adhésion au contrat collectif à adhésion obligatoire « Santé » proposé par le Centre de Gestion du Gard**

**Vu**, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, prise en application de la loi du 6 août 2019, codifiée aux articles L221-1 à L227-4, du code général de la fonction publique

**Vu**, le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**Vu**, le décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique,

**Vu**, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

**Vu**, l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 février 2025, approuvant le choix du contrat collectif à adhésion obligatoire pour le risque santé,

**Vu**, la négociation de l'accord collectif local en date du 03 mars 2025 relatif à la protection sociale complémentaire – risque santé

**Vu**, l'avis du Comité Social territorial en date du 13 mars 2025 approuvant l'accord collectif local,

**Vu**, le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du CDG 30 en date du 26 mai 2025,

**Vu**, le contrat collectif à adhésion obligatoire signé entre le Centre de Gestion du Gard et le groupement MNT / RELYENS SPS

**Vu** la déclaration d'intention de la commune de Moulézan de participer à la procédure de consultation engagée par le Centre de Gestion de du Gard en vue de la conclusion d'un contrat collectif à adhésion obligatoire pour le risque « santé » ;

**Vu** l'avis du Comité Social Technique en date du 17 octobre 2025, relatif au choix du contrat collectif à adhésion obligatoire et au montant de participation versé aux agents pour le risque santé,

#### **Le Maire**

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février impose aux employeurs publics de participer financièrement au financement d'une partie des garanties de la protection sociale complémentaire de leurs agents, quel que soit leur statut.

Les garanties en matière de santé sont destinées à couvrir les frais occasionnés par une maladie, un accident ou une maternité.

Cette réforme représente une avancée sociale majeure au bénéfice des agents ; Aussi les employeurs territoriaux et les organisations syndicales ont souhaité se saisir de cette opportunité en initiant une négociation collective locale, dont la signature est intervenue le 3 mars 2025.

Sur la base des éléments de cet accord, le Centre de Gestion du Gard a lancé le 17 mars 2025 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure un contrat collectif à adhésion obligatoire pour le risque santé au profit des collectivités et établissement publics du département du Gard l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure le Centre de Gestion du Gard a souscrit un contrat collectif à adhésion obligatoire pour le risque santé auprès du groupement MNT / RELYENS SPS pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ce contrat collectif à adhésion obligatoire par délibération de leur assemblée délibérante après consultation du comité social Territorial. L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent adhérant au contrat proposé par MNT / RELYENS SPS.

La participation financière de l'employeur par agent devra au moins être égale à 50 % du coût de la cotisation due par l'agent sur la garantie de base. Les ayants droits de l'agent et les retraités ne peuvent pas prétendre à la participation de l'employeur.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à ce contrat collectif est obligatoire (sauf cas de dispenses prévus par l'accord collectif local).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la participation financière de l'employeur est attachée au contrat collectif à adhésion obligatoire. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas (du fait d'une dispense) ne pourront pas percevoir de participation.

Par ailleurs, l'autorité territoriale informe que dans le cadre de ce dispositif, l'adhésion au service facultatif « Protection Sociale Complémentaire – Santé » du CDG 30 est indissociable de l'adhésion au contrat collectif à adhésion obligatoire.

#### **Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide :**

**Article 1** : d'adhérer au contrat collectif à adhésion obligatoire pour le risque Santé conclue entre le CDG 30 et MNT / RELYENS SPS avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Article 2** : d'adhérer au service facultatif « Protection Sociale Complémentaire - Santé » proposé par le CDG 30 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, selon les modalités définies par convention.

**Article 3** : de verser une participation financière de 50 % de la cotisation par agent et par mois aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit au contrat proposé par MNT / RELYENS SPS dans le cadre du contrat collectif à adhésion obligatoire du CDG 30.

**Article 4** : d'autoriser le Maire à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 30 et MNT / RELYENS SPS

**Article 5** : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

#### **4- Compte financier unique**

Dès l'arrêté des comptes de l'exercice 2025, disparition du compte administratif et du compte de gestion, remplacés par un compte financier unique.

L'objectif :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ; les données d'exécution budgétaires et les informations patrimoniales sont présentes au sein d'un même document ;
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable ; le contenu du compte a été revu afin de disposer de données clés et d'informations pertinentes (nouveaux ratios, rappel des taux d'impositions, bilan et compte de résultat synthétiques) ;
- aboutir à une confection 100 % dématérialisée sur l'ensemble de la chaîne ; des contrôles automatisés de cohérence sont réalisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable de la DGFIP, ce qui simplifie les travaux d'ajustement en fin de gestion et améliore la qualité des comptes.

#### **5- Assistance maîtrise d'ouvrage réfection partielle de l'école et du secrétariat de mairie**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil que l'entreprise ARKHOS qui avait été retenue pour le marché AMO, n'a jamais répondu malgré la notification officielle, plusieurs appels téléphoniques et mail. Un courrier de mise en demeure en RAR a donc été adressé le 02 octobre 2025 : sans retour sous dix jours, l'offre était considérée cassée. La mairie a reçu l'avis de réception le 10 octobre, le gérant ne se manifestant toujours pas.

De son côté, le cabinet d'architecte qui avait signé le contrat pour le projet initial d'extension de l'école, demande des indemnités de résiliation.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h45.

MALAVAL Denis



BOULOUIS Amandine

COMPAN Sébastien



DORNE Marjorie

JOUVET Thomas

ORTUNO Arnaud

PIC Thomas



PLAN Jocelyne



PROSPON John



SOLIER Pauline

THOUZELLIER Isabelle



TREBIER Sandrine

TRIAIRE GAUTHIER Jérémie



WATREMEZ Julien

ZOUTAT Djamel